



Pour chaque stage professionnalisant, une convention est signée entre le jeune, ou, s'il est mineur son représentant légal, et le centre de formation d'apprentis et l'employeur. Cette convention fixe les dates de début et de fin de stage et en précise les objectifs, le programme et les modalités d'organisation. Un tuteur pouvant être l'employeur lui-même ou un salarié de l'entreprise et possédant la qualification professionnelle requise est désigné par l'employeur.

## **Article 2**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François FILLON

Le ministre du travail, de  
l'emploi et de la santé

Xavier BERTRAND

La ministre auprès du ministre du travail, de  
l'emploi et de la santé, chargée de  
l'apprentissage et de la formation  
professionnelle

Nadine MORANO

## **Rapport au Premier ministre**

Le projet qui vous est soumis est pris en application de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels et vise à permettre aux apprentis n'ayant pas trouvé d'employeurs la possibilité de suivre une formation d'une année en CFA, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Le décret rattache ainsi ces stages professionnalisants à la catégorie de stages la plus appropriée, à savoir les périodes de formation en milieu professionnel, régies par les dispositions de l'article D 331-15 du code de l'éducation.

Il précise également les informations relatives au déroulement du stage que la convention doit mentionner.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.